

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE****ARRETE n° 19-93 AT du 1er octobre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2440 PR en date du 1er octobre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du jeudi 7 octobre 1993, avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération approuvant la convention douanière et de coopération économique et habilitant le Président du gouvernement à la signer au nom du territoire ;
- projet de délibération portant modification de la fiscalité à l'importation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1993.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 20-93 AT du 4 octobre 1993 rapportant l'arrêté n° 19-93 AT du 1er octobre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2440 PR en date du 1er octobre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19-93 AT du 1er octobre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2443 PR en date du 4 octobre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 19-93 AT du 1er octobre 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1993.
Jean JUVENTIN.